



Règlement VIP Pass pour partenaires participants

Version 2.0

Janvier 2023

1. Buts

Ce règlement a pour buts de

- Définir un cadre de collaboration cohérent et en accord avec les objectifs de Verbier Tourisme (VT ci-après).
- Définir les critères de collaboration entre partenaires participants et VT dans le cadre du VIP Pass.
- Former une base de décision équitable pour la définition du bouquet d'offres du VIP Pass et pour le respect des budgets alloués.

2. Critères

La participation au VIP Pass est réservée aux prestataires suivants :

TPT

- Le prestataire s'acquittant de la TPT de la Commune de Val de Bagnes ou de la cotisation d'adhésion à l'ACRT de la Commune de Riddes (Association des commerçants et artisans de Riddes et de La Tzoumaz)
- Le prestataire exonéré de la TPT (ex. agriculture, associations à but non lucratif, etc.)

Territoire

- Le prestataire dont le siège est sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes ou de la Commune de Riddes et dont les activités sont pratiquées au sein de la destination Verbier - Val de Bagnes - La Tzoumaz.
- Par mesure d'équité les entreprises TPT locales sont prioritaires.
- Un prestataire hors destination peut être admis à condition qu'aucune offre comparable n'existe au sein de la destination (ex. jardin botanique de Champex). Celui qui adhère à la TPT volontaire via l'administration communale (service des finances de Val de Bagnes), à l'ACRT de Riddes, à l'association faîtière locale de sa branche ou à un accord spécifique, est favorisé.
NB : les écoles de ski, les écoles de VTT et les bureaux des guides, doivent s'être annoncées auprès de l'une des deux communes.

Caractère stratégique

- L'offre et le prestataire sont en accord avec les valeurs et les activités stratégiques de VT et de la destination (ex. mobilité douce, etc.).

Formations et autorisations

- Le prestataire est reconnu au sein de sa branche (ex. association faîtière) et dispose de toutes les formations et autorisations nécessaires à son activité (ex. sécurité).
- VT peut se renseigner à cet effet auprès des instances communales, cantonales et nationales en cas de besoin.

Directives

- Le prestataire respecte les directives prévues par les conditions générales d'utilisation du VIP Pass et par la convention de partenariat VIP Pass établis par VT, notamment en matière de communication, de contrôle de validité des VIP Pass et de reporting (ex. statistiques d'utilisation).

3. Contreparties

La collaboration dans le cadre du VIP Pass repose sur un principe de contre-prestations entre le partenaire participant et VT.

Les offres proposées dans le cadre du partenariat VIP Pass font l'objet d'un échange de contre-prestations qui se traduisent en termes de promotion et de visibilité complémentaires :

- Prestations partenaire participant :
 - o Offre spéciale équivalent à une réduction d'au moins 50% par rapport aux prix grand public ordinaires d'une prestation effective disponible sur le marché et non créé spécifiquement pour le VIP Pass, ou une offre « 2 pour 1 », sauf exception et accord spécifique.
- Prestations VT :
 - o Promotion des offres VIP Pass B2C et B2B : newsletters, réseaux sociaux, RP, autres actions promotionnelles, etc.
 - o Visibilité sur les supports VIP Pass destinés aux vacanciers, R2 et R1 : imprimés, site de la destination verbier.ch, etc.

Sauf exception et accord spécifique conclu avec VT, la SD de Verbier ou l'OT de La Tzoumaz, les offres proposées dans le cadre du partenariat VIP Pass sont à la charge du partenaire participant.

4. Durée

Le partenaire participant et VT s'engagent pour un partenariat d'une durée d'au moins une saison d'été entière et qui peut être reconduit d'année en année en l'absence de non-conformités.

La durée de validité de l'offre proposée doit généralement correspondre à la date de validité du VIP Pass qui s'étire du 1^{er} juin au 31 octobre selon les disponibilités et les horaires d'ouverture de l'offre et/ou du partenaire participant.

5. Nouvelles offres et demandes

Les nouvelles offres sont admises selon les principes suivants :

- Assurer une réelle valeur ajoutée aux utilisateurs du VIP Pass
- Être en tous points conformes aux directives du présent règlement

Procédure pour le dépôt et le traitement des nouvelles demandes :

- Le prestataire intéressé doit faire une demande formelle avec présentation de son entreprise, de ses activités et de son offre proposée.
- La demande est à adresser au/à la chef/fe de projet VIP Pass
- La demande est ensuite analysée via les critères mentionnés ci-dessus et discutée au sein du groupe de projet VIP Pass.
- Un préavis positif ou négatif est ensuite émis par le/la chef/fe de projet VIP Pass
- En cas de divergence la décision finale revient à la direction de VT.
- En cas de réponse positive de la part de VT, une convention est établie avec le partenaire participant.

Le suivi des conventions est effectué par le/la chef/fe de projet VIP Pass. Le reporting annuel et la réévaluation des conventions se fait en accord et avec la validation de la responsable de la Coordination locale.

6. Contact

Le contact privilégié du partenaire participant est le/la chef/fe de projet VIP Pass au sein de la Coordination locale via l'adresse partenaires@verbier-tourisme.ch.

7. RGPD

Les dispositions usuelles liées à la protection des données personnelles de VT sont appliquées de manière rigoureuse.

8. Acceptation du règlement

Le présent règlement a été présenté en séance commune des comités de la SD de Verbier et de Verbier/Val de Bagnes - La Tzoumaz Promotion SA en date du 20.02.23.

Il a été dûment examiné et soumis pour approbation lors de la même séance.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son acceptation.

Verbier, le 20.02.23



Florian Michellod

Président SD de Verbier



Christophe Maret

Président Verbier Promotion SA